

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal : 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier) tarifs, toutes taxes comprises :		la ligne, hors taxe :	
Monaco, France	140,00 F	Grefte Général - Parquet Général	17,50 F
Etranger	172,00 F	Gérances libres, locations gérances	18,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	77,00 F	Commerces (cessions, etc...)	19,00 F
Changement d'adresse	2,70 F	Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc)	21,00 F

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.800 du 15 septembre 1983 autorisant la modification de l'art. 9 des statuts de la Fondation Princesse Grace (p. 886).

Ordonnance Souveraine n° 7.801 du 21 septembre 1983 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service (p. 887).

Ordonnance Souveraine n° 7.802 du 21 septembre 1983 relative à la classification des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce (p. 889).

Ordonnance Souveraine n° 7.803 du 21 septembre 1983 relative à la taxe sur la valeur ajoutée (p. 891).

Ordonnance Souveraine n° 7.804 du 21 septembre 1983 modifiant certaines dispositions de la réglementation en matière de métaux précieux, de droits d'essais et de garantie (p. 891).

Ordonnance Souveraine n° 7.805 du 21 septembre 1983 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2.057 du 21 septembre 1959 portant application de l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959 modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation (p. 893).

Ordonnance Souveraine n° 7.806 du 21 septembre 1983 fixant les portions saisissables et cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels (p. 893).

Ordonnance Souveraine n° 7.807 du 21 septembre 1983 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 894).

Ordonnance Souveraine n° 7.808 du 21 septembre 1983 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 894).

Ordonnance Souveraine n° 7.809 du 21 septembre 1983 portant naturalisations monégasques (p. 895).

Ordonnance Souveraine n° 7.810 du 22 septembre 1983 portant nomination du Directeur de la Fonction Publique (p. 895).

Ordonnance Souveraine n° 7.811 du 22 septembre 1983 portant nomination d'un Premier Secrétaire d'Ambassade (p. 896).

Ordonnance Souveraine n° 7.812 du 23 septembre 1983 portant désignation du Directeur général du Département de l'Intérieur (p. 896).

Ordonnance Souveraine n° 7.813 du 23 septembre 1983 portant désignation du Directeur général du Département des Finances et de l'Economie (p. 896).

Ordonnance Souveraine n° 7.814 du 23 septembre 1983 portant désignation du Directeur général du Département des Travaux Publics et des Affaires-Sociales (p. 897).

Ordonnance Souveraine n° 7.815 du 23 septembre 1983 portant nomination de l'Adjoint au Directeur du Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 897).

Ordonnance Souveraine n° 7.816 du 24 septembre 1983 portant nomination d'un Conseiller d'Ambassade (p. 897).

Ordonnance Souveraine n° 7.817 du 26 septembre 1983 portant nomination du Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'Etat (p. 898).

Ordonnance Souveraine n° 7.818 du 27 septembre 1983 convoquant le Conseil National en session extraordinaire (p. 898).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 83-448 du 21 septembre 1983 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service (p. 898).

Arrêté Ministériel n° 83-484 du 27 septembre 1983 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons sur une partie du Quai des Etats-Unis et de la route d'accès au Stade Nautique Rainier III à l'occasion d'une manifestation sportive (p. 901).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 83-39 du 15 septembre 1983 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation et le stationnement des véhicules en raison de travaux (rue de Miilo) (p. 901).

Arrêté Municipal n° 83-40 du 19 septembre 1983 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant le stationnement des véhicules en raison de travaux (rue de l'Abbaye) (p. 902).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement
Locaux vacants (p. 902).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 902).

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale
Garde des médecins - 4e trimestre 1983 (p. 902).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 83-36 (p. 903).

Avis de vacance d'emploi n° 83-37 (p. 903).

Avis de vacance d'emploi n° 83-38 (p. 903).

INFORMATIONS (p. 903 à 905)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 905 à 909)

COMMUNIQUE RELATIF A LA MISE EN VENTE D'UN OUVRAGE (p. 909)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.800 du 15 septembre 1983 autorisant la modification de l'art. 9 des statuts de la Fondation Princesse Grace.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 22 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations ;

Vu Notre ordonnance n° 3.284 du 12 février 1965 autorisant une fondation ;

Vu Notre ordonnance n° 5.518 du 22 janvier 1975 approuvant la modification de l'article 1er des statuts de la Fondation Princesse Grace ;

Vu Notre ordonnance n° 6.217 du 23 février 1978 autorisant la modification de l'article 4 des statuts de la Fondation Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Fondation Princesse Grace ;

Vu l'avis de la Commission de surveillance des fondations ;

Vu l'avis conforme du Conseil d'Etat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 août 1983 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Est autorisée la modification de l'article 9 des statuts de la Fondation Princesse Grace.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze septembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.801 du 21 septembre 1983 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service, notamment ses articles 6 et 22 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 1983 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Section I

Du dépôt de marques et de son renouvellement

ARTICLE PREMIER

Quiconque veut déposer une marque ou renouveler son dépôt doit remettre au Service de la Propriété Industrielle un dossier comportant les pièces ci-après, établies selon les modalités fixées par arrêté ministériel :

1° - une demande de dépôt formée par le propriétaire de la marque ou son mandataire ;

2° - une notice explicative comportant une reproduction de la marque et toutes indications utiles au sujet de son emploi, notamment l'énumération des produits ou des services que la marque doit désigner ;

3° - le typon pour impression offset lorsque celle-ci est constituée par un signe figuratif ou présente un graphisme spécial ;

4° - un pouvoir spécial du mandant si le dépôt est effectué par un mandataire ;

5° - le règlement, lorsqu'il y a lieu, qui détermine les conditions auxquelles est subordonné l'emploi d'une marque collective.

Lorsqu'il s'agit du dépôt d'une marque déposée ou enregistrée en application des dispositions des conventions internationales visées à l'article 2 de la loi n° 1.058 du 10 juin 1983, le règlement qui détermine les conditions auxquelles est subordonné l'emploi de la marque doit être produit dans les six mois du dépôt.

ART. 2.

Il est, sur le champ, fait mention par le service, sur chaque pièce, de la date, de l'heure et de la minute du dépôt. Le timbre du service est apposé, en outre, sur chacun des exemplaires du modèle de la marque qui doivent être signés par le déposant.

Il est dressé, en double exemplaire, un procès-verbal du dépôt, dans l'ordre des présentations ; le procès-verbal est signé par le chef de service ou son représentant et par le déposant.

Un exemplaire en est remis au déposant contre reçu et paiement du droit ou des droits fixés à l'article 11.

Le procès-verbal est transcrit sur un registre tenu par le service coté et paraphé par le chef de service ou son représentant.

Section II

*De l'enregistrement de la marque
et du refus de dépôt*

ART. 3.

Dans les deux mois de la remise du dossier de dépôt de marque ou de son renouvellement, il est procédé, par le service, à la vérification des pièces fournies en vue de contrôler leur conformité avec les dispositions de la loi et les mesures prises pour son application.

S'il apparaît que les pièces comportent des irrégularités matérielles, notification en est faite au déposant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, auquel il est impartie un délai de huit jours pour rectifier les irrégularités constatées, à peine d'irrecevabilité du dépôt.

Au cas où il serait estimé que la marque enfreint les dispositions de l'article 2 de la loi, notification motivée en est faite au déposant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, auquel il est impartie un délai de quinze jours pour apporter les modifications nécessaires ou produire toutes observations utiles.

ART. 4.

Lorsque le dossier de dépôt de marque ou de son renouvellement est recevable, il est procédé, par le service, à l'enregistrement de la marque sur le registre spécial tenu, à cet effet, par le service.

L'enregistrement de la marque est constaté par l'apposition sur les exemplaires de la notice explicative de la signature du chef du service ou de son délégué et du timbre du service.

Un des exemplaires est remis au déposant contre reçu ; il vaut certificat d'enregistrement.

L'insertion au « Journal de Monaco », prévue à l'article 7 de la loi et opérée par le service, fait connaître la marque enregistrée.

ART. 5.

Lorsque à l'expiration du délai visé à l'alinéa 3 de l'article 3 ci-dessus, le déposant n'aura pas apporté à la marque les modifications nécessaires ou si les obser-

vations produites ne sont pas susceptibles d'être retenues, le dépôt de la marque est rejeté dans les conditions prévues par l'article 6 de la loi.

Section III

De la renonciation à l'emploi de la marque

ART. 6.

La déclaration écrite de renonciation partielle ou totale à l'emploi de la marque est effectuée par le titulaire de celle-ci ou son mandataire muni d'un pouvoir spécial. Elle ne peut viser qu'une seule marque et elle doit mentionner si celle-ci a fait l'objet d'une transmission en jouissance ou d'une mise en gage. Dans ce cas, la déclaration doit être accompagnée du consentement écrit du cessionnaire ou du créancier gagiste.

ART. 7.

Il est procédé, sans délai, par le service, à l'inscription de la déclaration sur le registre visé à l'article 4 par mention portée au dos de l'enregistrement de la marque. Publication est faite, par le service, au « Journal de Monaco » comme prévu par l'article 12 de la loi.

Section IV

De l'annulation du dépôt d'une marque collective

ART. 8.

Lorsqu'il est constaté par le service qu'une marque collective encourt l'annulation du chef de l'un des cas visés à l'article 21 de la loi, le titulaire est mis en demeure de mettre fin ou de faire mettre fin aux irrégularités constatées ou de modifier les dispositions du règlement contraires à la loi. Il lui est imparti, à cet effet, un délai d'un mois. A défaut, l'annulation est prononcée par décision motivée du Ministre d'Etat.

Section V

De la publicité des marques

ART. 9.

Toute personne intéressée peut obtenir, en contrepartie du paiement des droits fixés à l'article 11 :

1° - un certificat d'identité comprenant le modèle de la marque, les mentions relatives au dépôt, le numéro d'enregistrement et, s'il y a lieu, les limitations à la liste des produits ou services résultant d'une renonciation ou d'une décision judiciaire ;

2° - la reproduction des inscriptions portées au registre visé à l'article 4 ;

3° - un certificat constatant qu'il n'existe pas d'inscription.

ART. 10.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance, sans frais, du registre, tenu par le service, dans lequel sont insérées les notices explicatives en autant d'exemplaires que la marque intéresse de classes de produits ou services.

Toute personne intéressée peut obtenir une reproduction photographique du modèle d'une marque enregistrée moyennant le remboursement des frais correspondants.

Section VI

Du montant des droits auxquels sont assujettis certaines formalités

ART. 11.

Les droits applicables à l'occasion des diverses opérations portant sur les marques de fabrique, de commerce ou de service sont fixés ainsi qu'il suit :

1° - Droit de dépôt ou de renouvellement de dépôt :	
— par marque et jusqu'à 3 classes de produits ou services	180,00
— par marque et par classe de produits ou services en sus de la 3ème	45,00
— droit supplémentaire de retard de renouvellement de dépôt.	30,00
2° - Droit de dépôt d'une demande d'enregistrement international :	
— par marque.	75,00
— pour toute autre marque déposée en même temps que la première.	30,00
3° - certificat d'identité de marque déposée	30,00
4° - taxe pour recherche de marque déposée (par classe de produits ou services)	30,00
5° - registre spécial :	
— droit pour toutes inscriptions ou radiations.	30,00
— délivrance d'une copie certifiée de toutes inscriptions ou radiations ou d'une copie des inscriptions subsistantes pour les marques données en gage ou d'un certificat constatant qu'il n'en existe aucune.	15,00
6° - délivrance de toutes autres attestations	15,00

Section VII
Dispositions diverses

ART. 12.

Les délais prévus par la loi et par la présente ordonnance, courent de date à date sans qu'il soit tenu compte de l'heure du dépôt. Lorsque la date d'échéance tombe un jour férié légal ou un dimanche ou samedi elle est reportée au premier jour ouvrable qui suit immédiatement ce jour.

ART. 13.

Sont abrogées Nos ordonnances n° 1.478, du 30 janvier 1957, n° 1.639 du 14 octobre 1957 et n° 3.053 du 4 octobre 1963, les dispositions de l'article 3 de Notre ordonnance n° 7.283 du 20 janvier 1982, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente ordonnance.

ART. 14.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un septembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.802 du 21 septembre 1983 relative à la classification des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 1.046 du 20 mars 1981 rendant exécutoire à Monaco l'Arrangement de Nice du 15 juin 1957 concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, tel que révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 et à Genève le 13 mai 1977 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 août 1983 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

La classification, publiée par Notre ordonnance n° 3.053 du 4 octobre 1963, des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce, est remplacée par la classification annexée à la présente ordonnance.

ART. 2.

Notre ordonnance n° 3.053 du 4 octobre 1963 est abrogée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un septembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

ANNEXE

Marques de fabrique ou de commerce
Classification des produits et des services

PRODUITS

Classe 1 - Produits chimiques destinés à l'industrie, aux sciences, à la photographie, ainsi qu'à l'agriculture, l'horticulture et la sylviculture ; résines artificielles à l'état brut, matières plastiques à l'état brut ; engrais pour les terres ; compositions extinctrices ; préparations pour la trempe et la soudure des métaux ; produits chimiques destinés à conserver les aliments ; matières tannantes ; adhésifs (matières collantes) destinés à l'industrie.

Classe 2 - Couleurs, vernis, laques ; préservatifs contre la rouille et contre la détérioration du bois ; matières tinctoriales ; mordants ; résines naturelles à l'état brut, métaux en feuilles et en poudre pour peintres, décorateurs, imprimeurs et artistes.

Classe 3 - Préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver ; préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser ; savons ; parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux ; dentifrices.

Classe 4 - Huiles et graisses industrielles ; lubrifiants ; produits pour absorber, arroser et lier la poussière ; combustibles (y compris les essences pour moteurs) et matières éclairantes ; bougies, mèches.

Classe 5 - Produits pharmaceutiques, vétérinaires et hygiéniques ; substances diététiques à usage médical, aliments pour bébés ; emplâtres, matériel pour pansements ; matières pour plomber les dents et pour empreintes dentales ; désinfectants ; produits pour la destruction des animaux nuisibles ; fongicides, herbicides.

Classe 6 - Métaux communs et leurs alliages ; matériaux de construction métalliques ; constructions transportables métalliques ; matériaux métalliques pour les voies ferrées ; câbles et fils métalliques non électriques ; serrurerie et quincaillerie métallique ; tuyaux métalliques ; coffres-forts ; produits métalliques non compris dans d'autres classes ; minerais.

Classe 7 - Machines et machines-outils ; moteurs (à l'exception des moteurs pour véhicules terrestres) ; accouplements et courroies de transmission (à l'exception de ceux pour véhicules terrestres) ; instruments agricoles ; couveuses pour les œufs.

Classe 8 - Outils et instruments à main entraînés manuellement ; coutellerie, fourchettes et cuillers ; armes blanches ; rasoirs.

Classe 9 - Appareils et instruments scientifiques, nautiques, géodésiques, électriques, photographiques, cinématographiques, optiques, de pesage, de mesurage, de signalisation, de contrôle (inspection), de secours (sauvetage) et d'enseignement ; appareils pour l'enregistrement, la transmission, la reproduction du son ou des images ; supports d'enregistrement magnétiques, disques acoustiques ; distributeurs automatiques et mécanismes pour appareils à prépaiement ; caisses enregistreuses, machines à calculer et équipement pour le traitement de l'information ; extincteurs.

Classe 10 - Appareils et instruments chirurgicaux, médicaux, dentaires et vétérinaires, membres, yeux et dents artificiels ; articles orthopédiques ; matériel de suture.

Classe 11 - Appareils d'éclairage, de chauffage, de production de vapeur, de cuisson, de réfrigération, de séchage, de ventilation, de distribution d'eau et installations sanitaires.

Classe 12 - Véhicules ; appareils de locomotion par terre, par air ou par eau.

Classe 13 - Armes à feu ; munitions et projectiles ; explosifs ; feux d'artifice.

Classe 14 - Métaux précieux et leurs alliages et produits en ces matières ou en plaqué non compris dans d'autres classes ; joaillerie, bijouterie, pierres précieuses ; horlogerie et instruments chronométriques.

Classe 15 - Instruments de musique.

Classe 16 - Papier, carton et produits en ces matières, non compris dans d'autres classes ; produits de l'imprimerie ; articles pour reliures ; photographies ; papeterie ; adhésifs (matières collantes) pour la papeterie ou le ménage ; matériel pour les artistes ; pinceaux ; machines à écrire et articles de bureau (à l'exception des meubles) ; matériel d'instruction ou d'enseignement (à l'exception des appareils) ; matières plastiques pour l'emballage (non comprises dans d'autres classes) ; cartes à jouer ; caractères d'imprimerie ; clichés.

Classe 17 - Caoutchouc, gutta-percha, gomme, amiante, mica et produits en ces matières non compris dans d'autres classes ; produits en matières plastiques mi-ouvrées ; matières à calfeutrer, à étouper et à isoler ; tuyaux flexibles non métalliques.

Classe 18 - Cuir et imitations de cuir, produits en ces matières non compris dans d'autres classes ; peaux d'animaux ; malles et valises ; parapluies, parasols et cannes ; fouets et sellerie.

Classe 19 - Matériaux de construction non métalliques ; tuyaux rigides non métalliques pour la construction ; asphalte, poix et bitumes ; constructions transportables non métalliques ; monuments non métalliques.

Classe 20 - Meubles, glaces (miroirs), cadres ; produits, non compris dans d'autres classes, en bois, liège, roseau, jonc, osier,

corne, os, ivoire, baleine, écaille, ambre, nacre, écume de mer, succédanés de toutes ces matières ou en matières plastiques.

Classe 21 - Ustensiles et récipients pour le ménage ou la cuisine (ni en métaux précieux, ni en plaqué) ; peignes et éponges ; brosses (à l'exception des pinceaux) ; matériaux pour la brosse à dents ; matériel de nettoyage ; paille de fer ; verre brut ou mi-ouvré (à l'exception du verre de construction) ; verrerie, porcelaine et faïence non comprises dans d'autres classes.

Classe 22 - Cordes, ficelles, filets, tentes, bâches, voiles, sacs (non compris dans d'autres classes) ; matières de rembourrage (à l'exception du caoutchouc ou des matières plastiques) ; matières textiles fibreuses brutes.

Classe 23 - Fils à usage textile.

Classe 24 - Tissus et produits textiles non compris dans d'autres classes ; couvertures de lit et de table.

Classe 25 - Vêtements, chaussures, chapellerie.

Classe 26 - Dentelles et broderies, rubans et lacets ; boutons, crochets et œillets, épingles et aiguilles ; fleurs artificielles.

Classe 27 - Tapis, paillassons, nattes, linoléum et autres revêtements de sols ; tentures murales non en matières textiles.

Classe 28 - Jeux, jouets ; articles de gymnastique et de sport non compris dans d'autres classes ; décorations pour arbres de Noël.

Classe 29 - Viande, poisson, volaille et gibier ; extraits de viande ; fruits et légumes conservés, séchés et cuits ; gelées, confitures ; œufs, lait et produits laitiers ; huiles et graisses comestibles ; sauces à salade ; conserves.

Classe 30 - Café, thé, cacao, sucre, riz, tapioca, sagou, succédanés du café ; farines et préparations faites de céréales, pain, pâtisserie et confiserie, glaces comestibles ; miel, sirop de mélasse ; levure, poudre pour faire lever ; sel, moutarde ; vinaigre, sauces (à l'exception des sauces à salade) ; épices ; glace à rafraîchir.

Classe 31 - Produits agricoles, horticoles, forestiers et graines, non compris dans d'autres classes ; animaux vivants ; fruits et légumes frais ; semences, plantes et fleurs naturelles ; aliments pour les animaux, malt.

Classe 32 - Bières ; eaux minérales et gazeuses et autres boissons non alcooliques ; boissons de fruits et jus de fruits ; sirops et autres préparations pour faire des boissons.

Classe 33 - Boissons alcooliques (à l'exception des bières).

Classe 34 - Tabac ; articles pour fumeurs ; allumettes.

SERVICES

Classe 35 - Publicité et affaires.

Classe 36 - Assurances et finances.

Classe 37 - Constructions et réparations.

Classe 38 - Communications.

Classe 39 - Transport et entreposage.

Classe 40 - Traitement de matériaux.

Classe 41 - Education et divertissement.

Classe 42 - Divers.

Ordonnance Souveraine n° 7.803 du 21 septembre 1983 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 3.037 du 19 août 1963 ;

Vu Notre ordonnance n° 7.374 du 29 mai 1982 portant codification de la législation concernant les taxes sur le chiffre d'affaires et les taxes assimilées ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 août 1983 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

La liste des prestations de services énumérées par l'article A-32 de l'annexe au Code des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées institué par Notre ordonnance n° 7.374 du 29 mai 1982 est complétée ainsi qu'il suit :

« Expertises ayant trait à l'évaluation des dommages subis par les navires et des indemnités d'assurances destinées à réparer le préjudice en résultant ».

ART. 2.

La liste des prestations de service énumérées par l'article A-34 de l'annexe au Code des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées institué par Notre ordonnance n° 7.374 du 29 mai 1982 est complétée ainsi qu'il suit :

« Expertises ayant trait à l'évaluation des dommages subis par les aéronefs et des indemnités d'assurances destinées à réparer le préjudice en résultant ».

ART. 3.

La liste des prestations de services énumérées par les articles A-33 et A-35 de l'annexe au Code des taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées institué par Notre ordonnance n° 7.374 du 29 mai 1982 est complétée ainsi qu'il suit :

« Expertises ayant trait à l'évaluation des dommages subis par les passagers et les marchandises ainsi

que les indemnités d'assurances destinées à réparer le préjudice en résultant ».

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un septembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.804 du 21 septembre 1983 modifiant certaines dispositions de la réglementation en matière de métaux précieux, de droits d'essais et de garantie.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 3.037 du 19 août 1963 ;

Vu l'ordonnance du 12 juillet 1914 relative au contrôle des métaux précieux et les ordonnances qui l'ont modifiée et complétée ;

Vu notamment Notre ordonnance n° 1.458 du 29 décembre 1956 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 août 1983 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

L'article 1 de l'ordonnance du 12 juillet 1914 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1. - Les ouvrages d'or, d'argent ou de platine commercialisés en Principauté doivent être conformes aux titres prescrits à l'article 2 de la présente ordonnance.

« La législation relative à la garantie du titre des matières d'or, d'argent et de platine est également applicable aux ouvrages composés d'éléments d'or, d'argent ou de platine ».

« Les fabricants sont soumis à la législation de la garantie prévue à la présente ordonnance, non seulement à raison de leur propre production, mais également pour les ouvrages qu'ils ont fait réaliser pour leur compte par des tiers avec des matières leur appartenant.

« Le fait générateur du droit de garantie est constitué par l'apposition du poinçon de garantie.

« Les redevables du droit de garantie doivent déposer mensuellement une déclaration mentionnant les opérations imposables effectuées le mois précédent. Le montant des sommes exigibles est acquitté au moment du dépôt de cette déclaration. Toutefois ils peuvent opter pour le paiement du droit lors de la présentation des ouvrages à la marque ; les conditions dans lesquelles s'effectue cette option seront fixées par ordonnance souveraine ».

ART. 2.

Est abrogée la seconde phrase du premier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance du 12 juillet 1914, ainsi rédigée :

« Est autorisé pour les boîtes de montres destinées à l'exportation le titre de 583 millièmes ».

ART. 3.

1°) Dans le premier alinéa de l'article 10 bis de l'ordonnance du 12 juillet 1914, les mots « 48 heures » sont remplacés par les mots « trois jours ».

2°) Le second alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout ouvrage d'or, d'argent ou de platine trouvé non marqué chez un marchand doit être saisi. Il en est de même pour les ouvrages trouvés achevés et non marqués chez un fabricant, sauf si, dès la fin de la fabrication, ils sont revêtus de son poinçon de maître et enregistrés dans sa comptabilité ».

ART. 4.

L'article 14 de l'ordonnance du 12 juillet 1914 est complété par les dispositions suivantes :

« Il n'en est autrement que si le fabricant dépose au bureau de garantie une déclaration préalable de mise en fabrication de ces objets, les inscrits dès leur achèvement sur un registre spécial et les exporte dans un délai fixé par ordonnance souveraine ».

ART. 5.

Le premier alinéa de l'article 16 de l'ordonnance du 12 juillet 1914 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque les ouvrages d'or, d'argent ou de platine de fabrication monégasque, revêtus de l'empreinte des poinçons réglementaires intérieurs, sont exportés, le droit de garantie est remboursé à

l'exportateur sous la condition que lesdits ouvrages soient marqués d'un poinçon spécial.

« Les fabricants ou marchands qui demandent le remboursement des droits doivent présenter les objets au bureau de garantie de Nice ».

ART. 6.

Il est inséré, à la suite de l'article 17 de l'ordonnance du 12 juillet 1914, un nouvel article ainsi rédigé :

« Art. 17 bis - « Sont dispensés du droit de garantie :

« — les ouvrages antérieurs à l'année 1798,

« — les ouvrages en platine ou en or d'un poids maximum de 5 décigrammes et les ouvrages en argent d'un poids maximum de 5 grammes,

« - dans les proportions et limites fixées par ordonnance souveraine, l'apport de métal précieux utilisé pour la réparation des ouvrages,

« - les ouvrages qui ne peuvent supporter l'empreinte des poinçons sans détérioration ».

ART. 7.

L'article 18 de l'ordonnance du 12 juillet 1914 est ainsi rédigé :

« Quinconque veut plaquer ou doubler l'or, l'argent ou le platine, sur le cuivre ou sur tout autre métal est tenu d'en faire la déclaration au bureau de garantie.

« Ne peuvent prétendre à l'appellation « plaqué », « doublé » ou « métal argenté » que les ouvrages recouverts de métal précieux à un titre au moins égal à 500 millièmes et revêtus d'un poinçon spécial du fabricant.

« Les ouvrages en argent à un titre légal recouverts d'une couche d'or également à un titre légal ont seuls droit à l'appellation vermeil.

« L'épaisseur minimale de la couche de métal précieux recouvrant les ouvrages désignés aux deuxième et troisième alinéas du présent article est fixée par ordonnance souveraine.

« Les infractions aux dispositions du présent article donnent lieu à l'application des sanctions prévues à l'article 26 ci-dessous ».

ART. 8.

Le premier alinéa de l'article 26 de l'ordonnance souveraine du 12 juillet 1914 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de contravention aux dispositions des articles 14, 15, 18 et 21 les ouvrages sur lesquels portera la contravention seront confisqués et, en outre, le délinquant sera condamné à une amende de 1.500 F à

5.000 F et au quintuple de la valeur des objets sur lesquels a porté la fraude ».

ART. 9.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un septembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.805 du 21 septembre 1983 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2.057 du 21 septembre 1959 portant application de l'Ordonnance-Loi n° 669 du 17 septembre 1959 modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959 modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation, modifiée notamment par la loi n° 970 du 6 juin 1975 ;

Vu Notre ordonnance n° 2.057 du 21 septembre 1959 portant application de l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959, modifiée notamment par Notre ordonnance n° 7.484 du 14 septembre 1982 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 septembre 1983 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat :

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 5 bis de Notre ordonnance n° 2.057 du 21 septembre 1959 est à nouveau modifié comme suit :

« Article 5 bis - Le plafond des ressources visé au deuxième alinéa de l'article 3 - II de l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959, est fixé ainsi qu'il suit :

	F
« personne seule	101.400
« foyer de deux personnes	156.800
« foyer de trois personnes	203.100

« foyer de quatre personnes	243.700
« foyer de cinq personnes	295.800
« foyer de six personnes	307.500
« foyer de sept personnes	353.900
« foyer de huit personnes et plus	377.100

« Les ressources à prendre en considération sont constituées par l'ensemble des revenus perçus par le demandeur et, le cas échéant, par les personnes visées au chiffre 2 de l'article 5, pendant la période de douze mois précédant le premier jour du mois au cours duquel la demande est formulée, à l'exception toutefois des prestations à caractère social ».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un septembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.805 du 21 septembre 1983 fixant les portions saisissables et cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 793 du 3 février 1966 remplaçant l'article 502 du Code de procédure civile sur la saisie ou la cession des rémunérations, traitements et arrérages annuels ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 septembre 1983 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat :

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les rémunérations, traitements et arrérages annuels, visés à l'article 503 du Code de procédure civile, sont saisissables et cessibles jusqu'à concurrence :

- du vingtième sur la portion inférieure ou égale à 13.000 F,
- du dixième sur la portion supérieure à 13.000 F et inférieure ou égale à 26.000 F,

- du cinquième sur la portion supérieure à 26.000 F et inférieure ou égale à 39.000 F,
- du quart sur la portion supérieure à 39.000 F et inférieure ou égale à 52.000 F,
- du tiers sur la portion supérieure à 52.000 F et inférieure ou égale à 65.000 F,
- des deux tiers sur la portion supérieure à 65.000 F et inférieure ou égale à 78.000 F,
- de la totalité sur la portion supérieure à 78.000 F.

Chacune des tranches de 13.000 F définies ci-dessus est majorée d'une somme de 4.140 F par enfant à charge du débiteur-saisi, ou du cédant, sur justification présentée par l'intéressé.

Pour l'application de l'alinéa précédent, est considéré comme enfant à charge tout enfant à la charge effective et permanente au sens de la législation sur les prestations familiales (article 3 de la loi n° 595 du 15 juillet 1954 fixant le régime des prestations familiales).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un septembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.807 du 21 septembre 1983 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu Notre ordonnance n° 7.691 du 6 mai 1983 portant nomination du Commandant principal du corps urbain de police ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 31 août 1983 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat :

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

M. René DELPOPOLO, Commandant principal du corps urbain de police, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er octobre 1983.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. René DELPOPOLO.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un septembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.808 du 21 septembre 1983 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu Notre ordonnance n° 3.474 du 24 décembre 1965 portant nomination d'une Institutrice au groupe scolaire de Monte-Carlo ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 31 août 1983 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat :

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Colette ROMAGNAN-CHIABAUT, Institutrice au groupe scolaire de Monte-Carlo, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 6 mai 1983.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un septembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.809 du 21 septembre 1983 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur André, Mario, Barthélémy, Virgile PALMARI et la Dame Liliane, Eglantine, Elvire CAVALLARI, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur André, Mario, Barthélémy, Virgile PALMARI, né le 19 juin 1929 à Monaco, et la Dame Liliane, Eglantine, Elvire CAVALLARI, son épouse, née le 29 mars 1935 à Monaco, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un septembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.810 du 22 septembre 1983 portant nomination du Directeur de la Fonction Publique.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 5.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.940 du 8 octobre 1980 portant nomination du Secrétaire général du Département de l'Intérieur ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 septembre 1983 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Claude MICHEL, Secrétaire général du Département de l'Intérieur, est nommé Directeur de la Fonction Publique.

Cette nomination prend effet à compter du 1er octobre 1983.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux septembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.811 du 22 septembre 1983 portant nomination d'un Premier Secrétaire d'Ambassade.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;
Vu Notre ordonnance n° 6.873 du 12 juin 1980 portant nomination d'un Secrétaire à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gilles NOGHES, Secrétaire à la Direction du Tourisme et des Congrès, est nommé Premier Secrétaire de Notre Ambassade en République Fédérale d'Allemagne.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux septembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.812 du 23 septembre 1983 portant désignation du Directeur général du Département de l'Intérieur.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 7.779 du 11 août 1983 fixant les attributions des Directeurs généraux des Départements ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 septembre 1983 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Henri FISSORE, Secrétaire général du Service des Relations Extérieures, est désigné comme Directeur général du Département de l'Intérieur.

Cette mesure prend effet au 1er octobre 1983.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois septembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.813 du 23 septembre 1983 portant désignation du Directeur général du Département des Finances et de l'Economie.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 7.779 du 11 août 1983 fixant les attributions des Directeurs généraux des Départements ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 septembre 1983 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Etienne FRANZI est désigné comme Directeur général du Département des Finances et de l'Economie.

Cette mesure prend effet au 1er octobre 1983.

Il conserve ses attributions de Directeur du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois septembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.814 du 23 septembre 1983 portant désignation du Directeur général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 7.779 du 11 août 1983 fixant les attributions des Directeurs généraux des Départements ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 septembre 1983 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Bernard FAUTRIER, Directeur du Service de l'Urbanisme et de la Construction, est désigné comme Directeur général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales.

Cette mesure prend effet au 1er octobre 1983.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois septembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.815 du 23 septembre 1983 portant nomination de l'Adjoint au Directeur du Service de l'Urbanisme et de la Construction.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.400 du 17 juin 1982 portant mutation d'un Chef de division au Service de l'Urbanisme et de la Construction ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 septembre 1983 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Daniel REALINI, Chef de division au Service de l'Urbanisme et de la Construction, est nommé Adjoint au Directeur du Service de l'Urbanisme et de la Construction (5ème classe), à compter du 1er octobre 1983.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois septembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.816 du 24 septembre 1983 portant nomination d'un Conseiller d'Ambassade.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jacques BOISSON est nommé Conseiller à Notre Ambassade en France.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre septembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.817 du 26 septembre 1983 portant nomination du Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'Etat.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur les emplois publics ;

Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu Notre ordonnance n° 3.191 du 29 mai 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Noël MUSEUX, Conseiller à la Cour d'Appel de Paris, mis à Notre disposition par le Gouvernement de la République française, est nommé Directeur des Services Judiciaires et Président du Conseil d'Etat.

Cette nomination prendra effet à compter du 1er octobre 1983.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six septembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.818 du 27 septembre 1983 convoquant le Conseil National en session extraordinaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 et notamment son article 59 ;

Vu la loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National et notamment son article 13 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 septembre 1983 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil National est convoqué en session extraordinaire du 5 au 15 octobre 1983.

ART. 2.

L'ordre du jour de cette session extraordinaire est fixé ainsi qu'il suit :

Projet de loi de budget rectificatif 1983.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept septembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 83-448 du 21 septembre 1983 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service, notamment ses articles 3 et 11 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.801 du 21 septembre 1983 fixant les conditions d'application de la loi susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 1983 ;

Arrêtons :

Section 1

Des formalités de dépôt de marques et de renouvellement

ARTICLE PREMIER

La demande de dépôt de marque, à remettre au service de la propriété industrielle, est établie sur timbre et spécifiée s'il s'agit d'un

premier dépôt ou d'un renouvellement. Elle est signée du déposant et comporte les mentions ci-après :

1° - les nom, prénoms, domicile et profession du propriétaire de la marque. S'il s'agit d'une femme mariée, le nom du conjoint précède son nom patronymique ;

2° - la dénomination ou la raison sociale et l'adresse du siège social lorsqu'il s'agit d'une personne morale ; s'il n'y a pas de désignation d'un mandataire, la qualité de la personne signataire doit être mentionnée ;

3° - les nom, prénoms et adresse du mandataire, lorsqu'il y a lieu ;

4° - l'énumération des produits ou services que la marque sert à désigner et les classes correspondantes à la classification résultant de l'Arrangement de Nice en date du 15 juin 1957, tel qu'il a été modifié ;

5° - le nombre des marques remises avec la demande s'il y a dépôts simultanés de deux ou plusieurs marques servant à désigner exactement les mêmes produits ;

6° - la nomenclature des pièces déposées.

ART. 2.

La notice explicative, de format 21 x 29,7 est établie selon le modèle ci-annexé et déposée en quatre exemplaires. Dans le cas où les produits ou services que la marque sert à désigner concernent plusieurs classes, le déposant remettra, en outre, autant d'exemplaires du modèle de la marque que de classes en sus de la première.

La notice explicative comporte les mentions ci-après, lesquelles doivent être conformes à celles portées dans la demande :

1° - les nom, prénoms et domicile du propriétaire de la marque. S'il s'agit d'une femme mariée, le nom du conjoint précède son nom patronymique ;

2° - les nom, prénoms et domicile du mandataire, s'il y a lieu ;

3° - l'énumération des produits ou services désignés ;

4° - l'énumération des classes correspondantes à la classification résultant de l'Arrangement de Nice, en date du 15 juin 1957, tel qu'il a été modifié ;

5° - un modèle de la marque consistant en un dessin, une gravure ou une empreinte, tracé ou collé sur la notice et exécuté de manière à représenter la marque avec netteté et sans qu'elle puisse s'altérer ;

6° - la signature, sur chacun des exemplaires, du propriétaire ou du mandataire ; le pouvoir de ce dernier reste annexé au dépôt.

Si la marque présente quelque particularité relative à sa figuration ou à son mode d'emploi, le déposant l'indique sur les exemplaires de la notice. Ces indications doivent être inscrites dans l'emplacement réservé pour permettre de tracer ou de coller la marque.

ART. 3.

Le typon pour impression offset doit être conforme aux typons employés usuellement en imprimerie typographique ; sa reproduction en noir doit être possible et ses dimensions ne doivent pas excéder 10 cm x 10 cm. Le nom et l'adresse du déposant est inscrit sur un des côtés.

La marque publiée, le déposant peut venir retirer le typon pendant une période d'un an à l'expiration de laquelle il sera détruit.

ART. 4.

Lorsque lors de la remise du modèle de la marque, il est constaté que ce modèle est collé sur la notice et non pas tracé, le timbre du service est apposé de manière à ce qu'une partie de l'empreinte porte sur le modèle et l'autre sur la notice.

ART. 5.

Le procès-verbal de dépôt de marque ou de renouvellement mentionne :

1° - le jour, l'heure et la minute du dépôt ;

2° - les nom, prénoms et domicile du propriétaire de la marque et, le cas échéant, du mandataire ;

3° - l'énumération des services ou produits désignés ;

4° - le numéro d'ordre qui est attribué au procès-verbal ; ce numéro est reproduit sur chacune des pièces déposées.

Lorsque plusieurs marques sont déposées au nom d'un même propriétaire et pour des produits ou services similaires, il est dressé qu'un seul procès-verbal comportant autant de numéros d'ordre qu'il y a de marques.

ART. 6.

Le paiement des droits auquel est assujéti le dépôt ou son renouvellement est opéré en espèces ou au moyen d'un chèque bancaire libellé au nom du service ; il en est délivré reçu.

Section II

Des formalités d'enregistrement de marques

ART. 7.

L'enregistrement de marque sur le registre spécial tenu, à cet effet, par le service est effectué en collant un des exemplaires du modèle de la marque sur l'une des pages du registre. Les modèles y sont placés à la suite les uns des autres d'après l'ordre d'enregistrement.

Section III

De la transmission, mise en gage ou saisie de marques

ART. 8.

La demande de transcription au registre prévu à l'article 11 de la loi, formulée en raison d'une transmission, mise en gage ou saisie de la marque est accompagnée de la copie, certifiée conforme par les parties, dûment enregistrée, de l'acte formalisant l'opération ou de l'expédition de la décision de justice intervenue, ainsi que de deux bordereaux sur papier libre, l'un d'eux pouvant être libellé sur l'acte même. Il y est joint le paiement des droits réglementairement fixés.

Les bordereaux comportent les mentions ci-après :

1° - les renseignements d'identité nécessaires concernant les parties ;

2° - les numéro et date de dépôt de la marque, ainsi que les produits ou classes de produits auxquels elle s'applique ;

3° - la nature, l'étendue et la durée du droit ;

4° - la date et la nature de l'acte de transmission, mise en gage ou saisie ;

5° - le montant de la créance exprimée dans l'acte et les conditions relatives aux intérêts et à l'exigibilité de la créance, lorsqu'il y a lieu.

ART. 9.

Il est procédé, sans délai, par le service, à la transcription de la déclaration sur le registre spécial par mention portée au dos de l'enregistrement de la marque.

L'inscription relative à une saisie n'est radiée que sur la remise d'une décision de justice définitive ou d'une déclaration écrite par laquelle le créancier ou le cessionnaire consent à la radiation.

ART. 10.

Toute personne intéressée peut obtenir, en contrepartie du paiement des droits réglementairement fixés, copie de cette inscription.

ART. 11.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un septembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

PREMIER DEPOT
RENOUVELLEMENT
N° du

**NOTICE EXPLICATIVE
ET MODELE DE LA MARQUE**

N°
.....

..... } **DEMANDEUR**
..... }
..... }
..... } **MANDATAIRE**
..... }

Cadre réservé au modèle de la marque.

Produits ou services désignés

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Caractéristiques particulières

.....
.....
.....
.....
.....
.....

VU,
Le Chef de Service

Classes

MONACO, le

Signature du déposant

Arrêté Ministériel n° 83-484 du 27 septembre 1983 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons sur une partie du Quai des Etats-Unis et de la route d'accès au Stade Nautique Rainier III à l'occasion d'une manifestation sportive.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale modifiée par les ordonnances des 1er mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les ordonnances du 15 juin 1914 et n° 1.044 du 24 novembre 1954 ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du Port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 6.105 du 10 août 1977 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-149 du 7 avril 1977 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du Port, modifié par les arrêtés ministériels n° 81-631 du 31 décembre 1981 et n° 83-424 du 31 août 1983 ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 septembre 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion du Rallye International « Monte-Carlo Moto », la circulation et le stationnement des véhicules autres que ceux appartenant aux Services de police ou de secours ou ceux relevant du Comité d'organisation de la manifestation, ainsi que la circulation des piétons sont interdits le samedi 1er octobre 1983, de 0 h à 24 h :

— sur le Quai des Etats-Unis dans sa partie comprise entre le Boulevard J.F. Kennedy et la route d'accès au Stade Nautique Rainier III ;

— sur la route d'accès au Stade Nautique Rainier III dans sa partie comprise entre le Quai des Etats-Unis et l'apponement central du Port.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers le lendemain de cet affichage.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept septembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 29 septembre 1983.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 83-39 du 15 septembre 1983 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation et le stationnement des véhicules en raison de travaux (rue de Millo).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion des travaux d'aménagement du réseau d'assainissement de la rue de Millo, la circulation et le stationnement des véhicules sur cette voie sont réglementés comme suit :

— la circulation des véhicules est interdite, sauf aux riverains, sur toute la longueur de la rue, du lundi 3 octobre au vendredi 16 décembre 1983 ;

— le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés de la rue, dans la partie comprise entre le n° 23 et la rue Saige, du lundi 3 octobre au vendredi 28 octobre 1983 ;

— le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés de la rue, dans la partie comprise entre la rue Terrazzani et le n° 23, du lundi 31 octobre au mardi 22 novembre 1983 ;

— le stationnement des véhicules est interdit dans la partie comprise entre la rue Grimaldi et la rue Terrazzani du mercredi 23 novembre au vendredi 16 décembre 1983.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 15 septembre 1983.

Monaco, le 15 septembre 1983.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 83-40 du 19 septembre 1983 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant le stationnement des véhicules en raison de travaux (rue de l'Abbaye).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion des travaux d'aménagement du réseau d'assainissement de la rue de l'Abbaye, le stationnement des véhicules sera interdit du lundi 17 octobre au vendredi 18 novembre 1983, dans la partie de la rue comprise entre la ruelle Sainte-Dévote et la rue des Fours.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 19 septembre 1983.

Monaco, le 19 septembre 1983.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance d'un appartement situé au 4, rue Paradis - 1er étage - composé d'une pièce, cuisine avec douche.

Le délai d'affichage expire le 12 octobre 1983.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

Domiciliés à Monaco

- M. L.E. : 1 mois pour non respect d'un signal lumineux.
- Mme J.G. : 1 mois pour défaut de maîtrise (accident corporel).
- M. S.M. : 12 mois pour défaut de maîtrise, conduite en état d'ivresse (accident matériel).
- M. J.P. G. : 2 mois pour défaut d'immatriculation.
- M. J.L. R. : 18 mois pour défaut de maîtrise, non respect d'un signal stop, conduite en état d'ivresse (accident matériel).
- M. A.P. : 2 mois pour défaut de maîtrise (accident corporel).
- M. G.G. : 1 mois pour défaut d'immatriculation et de permis de conduire.
- M. R.L. : 1 mois pour défaut d'immatriculation.
- M. J.C. L. : 3 mois pour franchissement d'une bande continue, excès de vitesse.

Domiciliés en France

- M. M.B. : 2 mois pour non respect d'un signal lumineux.
- M. H.S. : 1 mois pour défaut de maîtrise (accident corporel).
- M. F.G. : 4 mois pour défaut de maîtrise (accident corporel).
- M. P.M. : 3 mois pour défaut de maîtrise (accident corporel).
- M. M.A. : 4 mois pour défaut de maîtrise (accident corporel).
- M. R.B. : 2 mois pour stationnement en double file et défaut de maîtrise.
- M. L.T. : 12 mois pour conduite en état d'ivresse (accident matériel).

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des médecins - 4e trimestre 1983.

Octobre

	Docteurs
2 octobre	NICORINI
9 octobre	MARQUET
16 octobre	MARCHISIO
23 octobre	CASAVECCHIA
30 octobre	ROUGE

Novembre

1er novembre	FABRE-BULLARD
6 novembre	MARQUET
13 novembre	ROUGE
19 novembre	CASAVECCHIA
20 novembre	MARCHISIO
27 novembre	MARQUET

Décembre

4 décembre	ROUGE
8 décembre (Imm. Concep.)	CASAVECCHIA

11 décembre.....	MARQUET
18 décembre.....	CASAVECCHIA
25 décembre.....	ROUGE

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 83-36.

Le Maire, Président de la Commission Administrative de l'Académie de Musique Rainier III, fait connaître qu'un poste de luthier, chargé de l'animation de l'Atelier de Lutherie à l'Académie de Musique Rainier III est vacant.

Les personnes intéressées par cet emploi à temps partiel (6 heures hebdomadaires) devront posséder une pratique permanente en matière de lutherie et d'animation d'atelier.

Les personnes retenues devront satisfaire à un concours dont les modalités seront communiquées en temps opportun.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, jusqu'au 7 octobre 1983 et comporter les pièces suivantes :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date,
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

L'admission à ce poste sera prononcée conformément à la législation relative aux emplois publics et aux dispositions prévues par le Règlement Général de l'Académie.

Avis de vacance d'emploi n° 83-37.

Le Maire, Président de la Commission Administrative de l'Académie de Musique Rainier III, fait connaître qu'un poste de professeur de violon, chargé de la formation instrumentale d'élèves luthiers est vacant à l'Académie de Musique Rainier III.

Les candidats violonistes intéressés par cet emploi à temps partiel (2 heures hebdomadaires) devront posséder une expérience confirmée dans le domaine de la lutherie.

Les personnes retenues devront satisfaire à un concours dont les modalités seront communiquées en temps opportun.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, jusqu'au 7 octobre 1983 et comporter les pièces suivantes :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date,
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

L'admission à ce poste sera prononcée conformément à la législation relative aux emplois publics et aux dispositions prévues par le Règlement Général de l'Académie.

Avis de vacance d'emploi n° 83-38.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi d'animateur ou d'animatrice du Club du 3ème Age « Le Temps de Vivre » est vacant.

Les personnes intéressées devront posséder le diplôme d'état relatif aux fonctions d'animation (D.E.F.A.) ou des diplômes et titres assimilés.

Elles devront être âgées de plus de 25 ans et montrer une très grande disponibilité.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae très détaillé, devront être adressées au Secrétariat Général de la Mairie avant le 10 octobre 1983 dernier délai et comporteront les pièces ci-après, énumérées :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date,
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo

Jeudi 6 octobre, à 21 heures, Salle Garnier
concert exceptionnel

sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince
au profit de l'A.M.A.D.E. Monaco.

Henryk Szeryng

à l'occasion de son « année jubilaire »
dirigera l'orchestre :

Symphonie en ré-majeur, d'Antonio Sarriero
Quatre saisons, de Vivaldi

et jouera, aux côtés de *Ronald Patterson*,

le *concerto pour deux violons, en ré mineur, B W V 1043*,
de Jean Sébastien Bach

A l'issue du concert, un dîner sera servi dans le salon Louis XV de l'Hôtel de Paris.

Nous retrouverons *Henryk Szeryng*, mais en soliste uniquement,
dimanche 9 octobre, à 18 heures, au Grand auditorium Rainier III du C.C.A.M.

pour un concert placé sous la direction de *Lawrence Foster*.

Henryk Szeryng interprétera
le concerto pour violon en ré majeur, opus 77, de Johannes
Brahms.

Au programme, également,
2ème suite en si mineur, de Jean-Sébastien Bach,
soliste, Claude Grognet, flûtiste
Symphonie en trois mouvements, d'Igor Stravinsky.

Théâtre Princesse Grace

mardi 4, à 21 heures
concert par la Musique Municipale de Monaco

mercredi 5, jeudi 6, vendredi 7, samedi 8, à 21 heures,
et dimanche 9, à 15 heures,
Noix de Coco
de *Marcel Achard*
avec, en tête d'affiche,
Catherine Rouvel et *Henri Tisot*
mise en scène de *Jean Meyer*
décor de *Jacques Marillier*

La semaine Bavaroise
du vendredi 30 septembre au dimanche 9 octobre, au Café de
Paris
avec l'orchestre munichois de *Gottfried Trauner*

Au cabaret du Casino

tous les soirs, sauf le mardi,
dîner-dansant spectacle
avec *Johnny Tudor*
l'orchestre du cabaret sous la direction d' *Aimé Barelli*
et
Frankie's Quartet

2ème Salon de l'Automobile de Monaco

du jeudi 6 au lundi 10
dans le Hall du Centenaire

Les Congrès

Au C.C.A.M.
du dimanche 2 au vendredi 7
116ème congrès annuel de l'Association Médicale Canadienne

Au Centre de Rencontres Internationales
du lundi 3 au samedi 8
Sous le Haut Patronage de S.A.S. la Princesse Caroline
journées culturelles organisées à l'occasion du cinquantenaire
du Jardin Exotique ;

du vendredi 7 au lundi 10
séminaire « l'économie en Europe »

Au Loews Monte-Carlo
le mardi 4
Semaine Porsche

Les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 4 inclus : « *Le lagon des mers perdues* » ;
du mercredi 5 au mardi 11 : « *Les tortues d'Europa* »

Les Sports

samedi 8, à 20 h 30, au Stade Louis II
Monaco-Nîmes, en championnat de France de football, 1ère
division,
dimanche 9, au Monte-Carlo Golf Club
Coupe contre le Cancer - finales nationales.

Le Pèlerinage diocésain à N.D. de Laghet...

... aura lieu le dimanche 9 octobre sous la présidence de S. Exc.
Mgr Charles Brand, Archevêque de Monaco :
à 10 heures, messe solennelle et chantée avec le concours de la
Maîtrise de la Cathédrale ;
à 15 heures, sur l'esplanade du sanctuaire,
Salut du Très-Saint-Sacrement.

6ème Rencontre Internationale de Numismatique

Organisée par la Municipalité, avec le concours de l'Association
numismatique de Monaco, dont le président est M. Patrice Rinaldi,
cette manifestation s'est tenue, les 24 et 25 septembre, dans le Hall
du Centenaire.

Elle a présenté un éventail très large des monnaies frappées par
les Princes de Monaco, du 17ème siècle à nos jours, dont une pièce
d'une exceptionnelle rareté, un écu en argent du Prince Honoré II,
portant le millésime 1662, année de Sa mort.

L'exposition n'était pas seulement consacrée à l'histoire numis-
matique de la Principauté : elle a également, donné une large
place aux monnaies romaines, papales, génoises, espagnoles, corses
etc..., sans oublier une remarquable collection de *jetons* de la
« Belle Epoque » du Casino de Monte-Carlo et la panoplie com-
plète des médailles émises par les associations culturelles et sportives
de la Principauté.

Des commerçants et experts, invités par les organisateurs, ont
contribué au succès de cette 6ème Rencontre Internationale dont
l'inauguration officielle, le 24 septembre, en fin de matinée, a été
présidée par S.E. M. Jean Herly, Ministre d'Etat, accueilli, à son
arrivée dans le Hall du Centenaire, par M. Jean-Louis Médecin,
Maire de Monaco.

1er Rallye Monte-Carlo Moto

138 pilotes, participant à cette épreuve, ont pris le départ, le
mercredi 28 septembre, pour le parcours dit de *concentration*, de

l'une des villes suivantes : Paris, Rennes, Marseille, Lyon, Bordeaux, Toulouse, Monaco, Liège, Francfort, Turin, Barcelone et Genève.

Ils se sont retrouvés à Clermont-Ferrand d'où ils sont repartis pour le *parcours commun* : Montpellier, circuit du Casteillet, Monaco, jalonné de 13 épreuves spéciales.

Arrivés en Principauté le samedi 1er octobre en début d'après-midi, ils auront encore à disputer, dans la nuit de samedi à dimanche, le *parcours final* dont l'itinéraire, empruntant les routes de l'arrière pays monégasque, suit, pratiquement le tracé, épreuves spéciales incluses, du Rallye Automobile Monte-Carlo.

L'arrivée sera jugée dimanche, à partir de 11 h 30, dans les jardins du Hall du Centenaire.

*

A noter que les trois parcours du 1er Rallye Monte-Carlo Moto totalisent 3 100 kilomètres.

*

**

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Escaut-Marquet, Huissier, en date du 9 septembre 1983 enregistré, le nommé : FRANCISCI Noël (alias Colonel COSTE, TOURNIER Jean, CAILLE DE VILLENEUVE Noël), né le 6 mai 1911 à Marseille (B. du Rh.), de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 8 novembre 1983 à 9 heures du matin, sous la prévention d'escroquerie.

Délit prévu et puni par l'article 330 du Code Pénal.

Pour extrait :
*P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général
Vincent GARRABOS.*

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Boisson Boissière, Huissier, en date du 29 juillet 1983 enregistré, la nommée :

MOTTURA Patricia divorcée FOGAGNOLO née le 17 décembre 1952 à Paris (12e) de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 8 novembre 1983 à 9 heures du matin, pour y répondre du chef de non paiement de cotisations dues à la C.A.R.T.I.

Délit prévu et puni par les articles 2, 9, 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958 et 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947.

Pour extrait :
*P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général
Vincent GARRABOS.*

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Boisson Boissière, Huissier, en date du 29 juillet 1983 enregistré, la nommée : MOTTURA Patricia ép. FOGAGNOLO née le 17 décembre 1952 à Paris (12e) de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 8 novembre 1983 à 9 heures du matin, sous la prévention de défaut de paiement de cotisations dues à la C.C.S.S. et à la C.A.R.

Délits prévus et punis par les articles 7 et 12 de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, 9, 10 et 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 modifiée par la loi n° 620 du 26 juillet 1956.

Pour extrait :
*P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général
Vincent GARRABOS.*

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Boisson Boissière, Huissier, en date du 29 juillet 1983 enregistré, le nommé : HUYCKE Marcel, né le 5 août 1933 à Schaerbreck (Belgique) de nationalité belge, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le

mardi 15 novembre 1983 à 9 heures du matin, sous la
prévention d'émission de chèques sans provision.

Délit prévu et puni par l'article 331 du Code
Pénal.

Pour extrait :
*P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général*
Vincent GARRABOS.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le
Tribunal de Première Instance de la Principauté de
Monaco, en date du trois juin mil neuf cent quatre-
vingt-trois, enregistré ;

Entre le Sieur Mario PINTUS, agent d'exploita-
tion à l'Office Monégasque des Téléphones, demeu-
rant et domicilié 2, rue des Princes à Monaco ;

Et la Dame Christiane ELISSALDE épouse PIN-
TUS, demeurant Résidence Riviera Palace, 6, rue des
Genêts à Monte-Carlo ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« »

« Prononce le divorce entre les époux ELIS-
SALDE - PINTUS aux torts et griefs exclusifs de
Christiane ELISSALDE, avec toutes conséquences de
droit » ;

« »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécu-
tion de l'article 22 de l'ordonnance souveraine du 3
juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine
du 11 juin 1909.

Monaco, le 22 septembre 1983.

P/Le Greffier en Chef :
L. VECCHIERINI.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**« OFFICE MARITIME
MONÉGASQUE » en abrégé**
« O.M.M. »
(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

1° - Aux termes d'une délibération prise au siège
social, boulevard Albert 1er à Monaco, les actionnai-
res de la société « OFFICE MARITIME MONEGAS-
QUE » réunis en Assemblée générale extraordinaire
ont décidé d'augmenter le capital de la somme de
500.000 francs à celle de 1.000.000 de francs par
incorporation partielle des réserves et de créer 500
actions nouvelles de 1.000 francs chacune attribuées
aux associés à raison de une action nouvelle pour une
action ancienne et en conséquence modification de
l'article 4 des statuts libellé ainsi qu'il suit :

« Article quatre »

« Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000
de francs (UN MILLION DE FRANCS).

« Il est divisé en mille actions de mille francs cha-
cune de valeur nominale, lesquelles sont attribuées à
chacun des associés en proportion des droits sociaux
possédés par chacun d'eux.

« Le capital social peut être augmenté ou réduit
par décision de l'assemblée générale extraordinaire
des actionnaires approuvée par arrêté ministériel.

2° - Le procès-verbal de ladite assemblée générale
extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au
rang des minutes de Maître Crovetto, par acte du 11
juillet 1983.

3° - Les modifications ci-dessus ont été approu-
vées par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre
d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 20
septembre 1983, lequel a fait l'objet d'un dépôt aux
minutes de Maître Crovetto, le 26 septembre 1983.

4° - Expéditions de chacun des actes précités des
11 juillet et 26 septembre 1983 ont été déposées au

Greffes des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 30 septembre 1983.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 12 août 1983, la « SOCIETE SPECIALE D'ENTREPRISES » dite « TELE MONTE-CARLO » au capital de 61.000.000 de Frs et siège 4, bd des Moulins à Monte-Carlo a cédé à la « BARCLAYS BANK S.A. » au capital de 400.000.000 de Frs et siège 33, rue du Quatre Septembre à Paris (2ème), le droit au bail de la totalité des locaux de la « VILLA DES FLEURS », 27, bd Psse Charlotte à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 30 septembre 1983.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 21 février 1983, par le notaire soussigné, Mme Nadine BONI, épouse de M. Adrien AUBERT, demeurant 4, avenue Crovetto Frères, à Monaco-Condamine, a cédé à Mlle Marie-Hélène DO BARREIRO, demeurant 23, bd Albert 1er à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de milk-bar, salon de thé, etc... dénommé « TEA FOR TWO », exploité 11, bd Albert 1er, à Monaco-Condamine.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 septembre 1983.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 23 septembre 1983, M. Clemente Carlo KAISER, demeurant 19, Galerie Charles III à Monte-Carlo, a cédé à la sté anonyme monégasque « FECLEMAR S.A.M. » au capital de 1.000.000 de Frs, avec siège avenue des Beaux Arts, à Monte-Carlo, le droit au bail d'un local situé avenue des Beaux Arts dépendant de l'Hôtel de Paris, le cinquième à partir de la Place du Casino, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 septembre 1983.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, les 13 et 21 juillet 1983, M. Karl LIMMEROOTH, demeurant 1, rue Basse, à Monaco-Ville, a renouvelé,

pour une durée de 3 années à compter du 1er septembre 1983 la gérance libre consentie à M. André RAY-MOND, demeurant 7, avenue Saint Roman, à Monte-Carlo et M. Michel AUBERY, demeurant Houston Palace, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, concernant un fonds de commerce de chemiserie, chapellerie, vente d'articles concernant la mode, etc... 40, bd des Moulins, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 13.200 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 septembre 1983.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 1er août 1983, par le notaire soussigné, Mme Josette MUSSIO, épouse de M. Jean MICHEO, demeurant 24, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville, Mme Arlette GRIMALDI, épouse de M. Paul ANSELIN et M. Patrice ANSELIN, demeurant tous deux 23, bd Roosevelt à Casablanca, ont renouvelé pour une durée d'une année à compter du 16 août 1983, la gérance libre consentie à Mme Augustine CHIAPPELLA, vve de M. Jules FORTI, demeurant 4, rue Cte Félix Gastaldi à Monaco-Ville, concernant le fonds de commerce « BAR-RESTAURANT DE LA GARE » 12, av. Prince Pierre à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 9.000 Frs.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 septembre 1983.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« DANCE FASHION S.A.M. » (Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération tenue, au siège social numéro 57, rue Grimaldi à Monaco, le 29 juin 1983, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « DANCE FASHION S.A.M. » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De fixer la date de clôture de l'exercice social au trente-et-un juillet au lieu du trente-et-un août. Par exception, l'exercice social en cours aura une durée de onze mois, soit du premier septembre mil neuf cent quatre-vingt-deux au trente-et-un juillet mil neuf cent quatre-vingt-trois.

b) De modifier, en conséquence, l'article 17 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 17 »

« L'année sociale commence le premier août et finit le trente-et-un juillet.

« Par exception, le second exercice comprendra la période du premier septembre mil neuf cent quatre-vingt-deux au trente-et-un juillet mil neuf cent quatre-vingt-trois ».

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 29 juin 1983, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 31 août 1983, publié au « Journal de Monaco » le 9 septembre 1983.

A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire susdite ainsi qu'une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, précité, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de Maître Rey, notaire soussigné, par acte en date du 14 septembre 1983.

III. - Expédition de l'acte de dépôt, précité, en date du 14 septembre 1983, a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 26 septembre 1983.

Monaco, le 30 septembre 1983.

Signé : J.-C. REY.

SOCIÉTÉ ANONYME DE PRÊTS ET AVANCES

Mont de Piété
15, avenue de Grande Bretagne - Monte-Carlo

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Les emprunteurs sont informés que les nantissements échus seront livrés à la vente le mercredi 5 octobre 1983 de : 9 h 30 à 12 h et de 14 h 30 à 17 h.

Le Gérant du Journal : Marc LANZERINI

455 -AD

COMMUNIQUÉ RELATIF A LA MISE EN VENTE D'UN OUVRAGE

Le Journal de Monaco fait connaître qu'un ouvrage intitulé « Constitution et textes organiques » vient d'être édité par le Conseil National.

Cet ouvrage, de format 14 x 21 comprenant 158 pages et présenté sous une élégante couverture en simili-cuir vert, contient, dans leur intégralité, les textes de la Constitution du 17 décembre 1962 et des Lois et Ordonnances Souveraines prises pour son application. Venant après la publication des « Institutions de la Principauté de Monaco (1975) », il permet, grâce à sa table des matières analytique détaillée, une recherche pratique et aisée des différentes dispositions légales concernant les Institutions de la Principauté.

Vendu au prix de 70 F (frais d'envoi en sus), il peut être commandé ou retiré au Journal de Monaco, place de la Visitation à Monaco-Ville.



IMPRIMERIE DE MONACO
